



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/5393

Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Lyon et la société Sulo France relatif au marché de mise à disposition de conteneurs à ordures ménagères nécessaires aux services de la Ville de Lyon

Direction de la Gestion Technique des Bâtiments

Rapporteur : Mme GAY Nicole

SEANCE DU 27 JANVIER 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 29 JANVIER 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 20 JANVIER 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 3 FEVRIER 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 6 FEVRIER 2020

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme BLEY, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAIN, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BALAS (pouvoir à M. GUILLAND), Mme SERVIEN (pouvoir à M. BRUMM), M. PHILIP (pouvoir à Mme RABATEL), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. MALESKI), Mme BERRA (pouvoir à Mme NACHURY), Mme BURILLON (pouvoir à Mme CONDEMINE), M. JULIEN-LAFERRIERE (pouvoir à Mme PICOT), M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/5393 - APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE LYON ET LA SOCIETE SULO FRANCE RELATIF AU MARCHE DE MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS A ORDURES MENAGERES NECESSAIRES AUX SERVICES DE LA VILLE DE LYON (DIRECTION DE LA GESTION TECHNIQUE DES BÂTIMENTS)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 15 janvier 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Métropole organise la collecte, le traitement et la valorisation des déchets sur l'ensemble du territoire. A cet effet elle met à disposition des utilisateurs les bacs dédiés aux déchets recyclables. En revanche il appartient à chaque propriétaire de se procurer les bacs « gris » dont il a besoin pour la collecte des ordures ménagères, auprès de l'un des fournisseurs répondant au cahier des charges imposés par la Métropole.

Par délibération n° 2007/8703 du 15 janvier 2007, vous avez accepté le lancement d'un appel d'offres pour la mise à disposition et l'entretien de conteneurs à ordures ménagères. A la suite de cet appel d'offres, la Ville de Lyon a signé le 29/03/2007 un marché public de service n° 272073 pour la location et la maintenance des bacs à ordures ménagères avec la société Plastic Omnium pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec un montant maximum annuel de 100 000 €HT.

Ce marché public a pris fin le 31 décembre 2010. Bien qu'il n'y ait pas eu de renouvellement du marché, la société Plastic Omnium, en accord avec la Ville, a poursuivi sa prestation afin qu'il n'y ait pas d'interruption de service dans la mise à disposition des bacs gris. Les factures correspondantes ont été réglées jusqu'en 2016 et partiellement en 2017.

En 2018, la société Sulo France est venue aux droits de la société Plastic Omnium à l'issue d'une réorganisation d'entreprise.

Afin de se mettre en conformité et de solder les factures dues au prestataire, la Ville de Lyon et la société Sulo France ont, depuis le printemps 2019, engagé des discussions au sujet du règlement des sommes demandées par la société SULO, à savoir :

- 10 factures à terme échu à décembre 2017 pour un montant de 4 691,62 €TTC,
- 39 factures à terme échu à décembre 2018 pour un montant de 24 000,77 €TTC.
- les prestations réalisées durant l'année 2019 pour un montant de 23 650,22 € TTC.

La Ville de Lyon reconnaît la réalité des prestations exécutées par la société Sulo France et admet que celle-ci serait en conséquence fondée, sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Ville, des sommes correspondant à la réalisation des prestations ci-dessus décrites, sommes éventuellement augmentées du montant de toute demande de dommages et intérêts. De son côté, la société Sulo France admet qu'elle n'aurait dû exécuter les commandes de la Ville que sur le fondement d'un marché public en vigueur.

Afin de préserver au mieux les intérêts respectifs de chacune des parties, la Ville de Lyon et la société Sulo France ont souhaité se rapprocher en vue du règlement amiable, sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du code civil, des différends de toute nature liés à l'exposé précité dans le but de mettre un terme au litige en cours et d'éviter l'engagement de procédures contentieuses, longues, coûteuses et aléatoires, afin de préserver les deniers publics et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse ou non relative au présent litige.

Les parties ont convenu les concessions réciproques suivantes :

- la Ville de Lyon s'engage à verser la somme de 49 978 € à titre d'indemnité transactionnelle, pour solde de tous comptes ;
- la société Sulo France renonce à ses prétentions initiales et renonce à tous recours pour tous faits tels que relatés dans le préambule de la convention de transaction.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2007/8703 du 15 janvier 2007 ;

Vu ledit protocole d'accord transactionnel ;

Où l'avis de la commission immobilier - bâtiments ;

Vu le rectificatif mis sur table :

Suite à une erreur matérielle, il convient de se référer au projet de délibération ci-joint, dont la version a été diffusée en commission immobilier bâtiments du vendredi 10 janvier 2020.

En conséquence, la convention annexée au dossier est elle-même actualisée et disponible sur l'Espace élu-es.

« La Métropole organise la collecte, le traitement et la valorisation des déchets sur l'ensemble du territoire. A cet effet elle met à disposition des utilisateurs les bacs dédiés aux déchets recyclables. En revanche il appartient à chaque propriétaire de se procurer les bacs « gris » dont il a besoin pour la collecte des ordures ménagères, auprès de l'un des fournisseurs répondant au cahier des charges imposés par la Métropole.

Par délibération n° 2007/8703 du 15 janvier 2007, vous avez accepté le lancement d'un appel d'offres pour la mise à disposition et l'entretien de conteneurs à ordures ménagères. A la suite de cet appel d'offres, la Ville de Lyon a signé le 29/03/2007 un marché public de service n° 272073 pour la location et la maintenance des bacs à ordures ménagères avec la société Plastic Omnium pour une durée d'un an reconductible 3 fois, avec un montant maximum annuel de 100 000 €HT.

Ce marché public a pris fin le 31 décembre 2010. Bien qu'il n'y ait pas eu de renouvellement du marché, la société Plastic Omnium, en accord avec la Ville, a poursuivi sa prestation afin qu'il n'y ait pas d'interruption de service dans la mise à

disposition des bacs gris. Les factures correspondantes ont été réglées jusqu'en 2016 et partiellement en 2017.

En 2018, la société Sulo France est venue aux droits de la société Plastic Omnium à l'issue d'une réorganisation d'entreprise.

Afin de se mettre en conformité et de solder les factures dues au prestataire, la Ville de Lyon et la société Sulo France ont, depuis le printemps 2019, engagé des discussions au sujet du règlement des sommes demandées par la société SULO, à savoir :

- 10 factures à terme échu à décembre 2017 pour un montant de 4 691,62 €TTC,
- 39 factures à terme échu à décembre 2018 pour un montant de 24 000,77 €TTC.
- les prestations réalisées durant l'année 2019 pour un montant de 23 650,22 € TTC.

La Ville de Lyon reconnaît la réalité des prestations exécutées par la société Sulo France et admet que celle-ci serait en conséquence fondée, sur la base de l'enrichissement sans cause, à engager un contentieux indemnitaire visant à son indemnisation, par la Ville, des sommes correspondant à la réalisation des prestations ci-dessus décrites, sommes éventuellement augmentées du montant de toute demande de dommages et intérêts. De son côté, la société Sulo France admet qu'elle n'aurait dû exécuter les commandes de la Ville que sur le fondement d'un marché public en vigueur.

Afin de préserver au mieux les intérêts respectifs de chacune des parties, la Ville de Lyon et la société Sulo France ont souhaité se rapprocher en vue du règlement amiable, sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du code civil, des différends de toute nature liés à l'exposé précité dans le but de mettre un terme au litige en cours et d'éviter l'engagement de procédures contentieuses, longues, coûteuses et aléatoires, afin de préserver les deniers publics et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse ou non relative au présent litige.

Les parties ont convenu les concessions réciproques suivantes :

- la Ville de Lyon s'engage à verser la somme de 49 978 € à titre d'indemnité transactionnelle, pour solde de tous comptes ;
- la société Sulo France renonce à ses prétentions initiales et renonce à tous recours pour tous faits tels que relatés dans le préambule de la convention de transaction.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2007/8703 du 15 janvier 2007 ;

Vu ledit protocole d'accord transactionnel ;

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

- 1- Le protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Lyon et la société Sulo France est approuvé.

2- Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document.

3 - Les dépenses en résultant seront financées à partir des crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget principal de la Ville de Lyon et imputées sur la nature comptable 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion », chapitre 67, fonction 020, selon la décomposition de l'échéancier prévisionnel suivant, susceptible de modifications compte tenu des aléas pouvant survenir :

- Année 2020 : 49 978 €; »

DELIBERE

1- Le protocole d'accord transactionnel entre la Ville de Lyon et la société Sulo France est approuvé.

2- Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document.

3- Les dépenses en résultant seront financées à partir des crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget principal de la Ville de Lyon et imputées sur la nature comptable 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion », chapitre 67, fonction 020, selon la décomposition de l'échéancier prévisionnel suivant, susceptible de modifications compte tenu des aléas pouvant survenir :

- Année 2020 : 49 978 €;

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Nicole GAY